COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

17 avril 2020 PC-CP (2020) 5

DÉCLARATION RELATIVE AU COVID-19 PAR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE (PC-CP GT)

Le groupe de travail du Conseil de coopération pénologique, en coopération avec l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (EuroPris) et la Confédération de la probation européenne (CEP) souhaite attirer l'attention sur certains textes importants publiés par le Conseil de l'Europe ces derniers jours ainsi que sur les normes et pratiques susceptibles d'aider les services pénitentiaires et de probation et les autres organismes de justice pénale des États membres du Conseil de l'Europe à faire face à la pandémie de COVID-19, dans le respect des principes d'Etat de droit et des droits de l'Homme.

I. Les membres du Groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (PC-CP GT) se félicitent, soutiennent pleinement et attirent l'attention des directeurs des services pénitentiaires et de probation des États membres du Conseil de l'Europe sur les textes suivants :

a. La Boîte à outils de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe pour les États membres « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 » (Doc. SG/Inf(2020)11 du 7 avril 2020) ;

b. La déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faite le 6 avril 2020 : « Pandémie de COVID-19 : des mesures doivent être prises de toute urgence pour protéger les droits des détenus en Europe » ;

c. La « Déclaration de principes du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) » (Doc. CPT/Inf(2020)13 du 20 mars 2020).

II. Le PC-CP GT souhaite également rappeler aux Directeurs des services pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe certains principes et recommandations clés contenus dans les Règles pénitentiaires européennes (2006) ainsi que dans les Recommandations du Comité des Ministres n° R(93)6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, et n° R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire (voir le Compendium de tous les textes pertinents) qui pourraient être résumés en quelques points et devraient fournir des orientations aux services pénitentiaires pour faire face à la pandémie de COVID-19 dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme[1] :

[1] Voir également le Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme - Droits des détenus (*en anglais uniquement*).

- Chaque détenu devrait être soumis à un examen médical dès son admission en prison, sous réserve des exigences du secret médical, afin de détecter, entre autres, les maladies intercurrentes, y compris les maladies infectieuses traitables ;

- Chaque détenu devrait avoir accès à un médecin ou à un(e) infirmier(ère) pleinement qualifié(e) sans retard injustifié et sans discrimination fondée sur sa situation juridique ;

- La politique de santé en milieu carcéral devrait être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec celle-ci. Les médecins en prison devraient fournir les mêmes normes de soins de santé que dans la communauté ;

- Le service de soins de santé en prison devrait disposer d'un nombre suffisant de personnel médical, infirmier et technique qualifié, ainsi que de locaux, d'installations et d'équipements appropriés d'une qualité comparable, sinon identique, à ceux qui existent en milieu libre. Les médecins pénitentiaires devraient pouvoir faire appel à des spécialistes au cas où ceux-ci ne travailleraient pas en prison ;

- L'isolement d'un patient atteint d'une maladie infectieuse n'est justifié que si une telle mesure serait également prise en dehors du milieu carcéral pour les mêmes raisons médicales. Les patients, qui doivent être protégés contre les maladies infectieuses transmises par d'autres patients, ne devraient être isolés que si une telle mesure est nécessaire pour leur propre bien afin d'éviter qu'ils ne contractent des infections intercurrentes, en particulier dans les cas où leur système immunitaire est gravement affaibli ;

- La possibilité d'une grâce pour raisons médicales ou d'une libération anticipée devrait être étudiée pour les personnes qui ne sont pas aptes à être maintenues en détention en raison d'un handicap physique grave, d'un âge avancé ou d'un pronostic fatal à court terme ;

- Une attention particulière doit être accordée à la santé des détenus placés à l'isolement, notamment par des visites quotidiennes et par la mise à disposition d'une assistance médicale et d'un traitement rapide à la demande de ces détenus ou du personnel pénitentiaire ;

- Le médecin doit faire rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu est gravement menacée par le maintien en détention ou par toute condition de détention, y compris les conditions d'isolement ;

- Le médecin doit inspecter régulièrement, recueillir des informations par d'autres moyens si nécessaire, et conseiller le directeur sur la quantité, la qualité, la préparation et le service de la nourriture et de l'eau ; l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ; l'assainissement, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ; et la pertinence et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;

- Les détenus malades qui nécessitent un traitement spécifique doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou dans des hôpitaux civils, lorsque ce traitement n'est pas disponible en prison ;

- Lorsqu'un service pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, celles-ci doivent être dotées d'un personnel et d'un équipement suffisants pour fournir aux détenus qui leur sont confiés des soins et des traitements appropriés.

- Les communications et les visites peuvent faire l'objet de restrictions et de surveillance nécessaires à la poursuite des enquêtes pénales, au maintien de l'ordre, à la sûreté et à la sécurité, à la prévention des infractions pénales et à la protection des victimes d'infractions,

mais ces restrictions, y compris les restrictions spécifiques ordonnées par une autorité judiciaire, doivent néanmoins permettre un niveau minimum acceptable de contact. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'aide sociale appropriée pour ce faire ;

- En cas de décès, de maladie grave ou de blessure grave d'un détenu, ou de transfert d'un détenu vers un hôpital, les autorités doivent, sauf si le détenu leur a demandé de ne pas le faire, en informer immédiatement le conjoint ou le partenaire du détenu, ou, si le détenu est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu ;

- Lorsque la libération est prévue, le détenu doit se voir proposer un examen médical aussi proche que possible du moment de sa libération. Lors de cet examen, une attention particulière doit être accordée au diagnostic des maladies physiques ou mentales et à la prise de toutes les mesures nécessaires à leur traitement et à la poursuite du traitement médical existant ; à l'isolement des détenus soupçonnés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses pendant la période d'infection et à la mise à disposition d'un traitement approprié ; à la conclusion d'accords avec des organismes communautaires pour la poursuite de tout traitement médical nécessaire après la libération ;

- Des mesures doivent être prises pour garantir qu'à leur libération, les détenus reçoivent, si nécessaire, les documents et pièces d'identité appropriés et qu'ils bénéficient d'une aide pour trouver un logement et un travail adéquats. Les détenus libérés doivent également être dotés de moyens de subsistance immédiats, être convenablement et adéquatement habillés en fonction du climat et de la saison et disposer de moyens suffisants pour atteindre leur lieu de destination.

III. Le PC-CP GT souhaite également attirer l'attention des services pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe sur ce document (*en anglais uniquement*) : « COVID19 - Guide de base IPS pour les décideurs travaillant dans le secteur de la justice pénale sur les pratiques et recommandations mondiales » qui contient un certain nombre de conseils pratiques qui, selon la législation et la pratique nationales, pourraient être adaptés à la situation dans différents pays dans le plein respect des normes et principes internationaux pertinents. Le PC-CP GT attire également l'attention sur certaines pratiques introduites par les services pénitentiaires en Europe (sur la base des informations recueillies par l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (EuroPris) en relation avec la gestion de la pandémie COVID-19 par ses membres *(site internet en anglais uniquement)* :

- Des informations claires sont fournies oralement et, si possible, également par écrit à tous les détenus et au personnel et tous les efforts sont faits pour fournir toutes les explications nécessaires à ce sujet afin d'éviter des tensions et d'assurer la compréhension et la coopération de toutes les parties. La publication des questions les plus fréquemment posées sur les sites internet des services pénitentiaires et/ou la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour répondre aux questions des familles des détenus sont organisées ;

- Lors de l'admission et avant la libération, les détenus sont logés dans des cellules individuelles, même si normalement, dans le reste des ailes de la prison, ils peuvent partager des cellules ou être logés dans des cellules multiples. Des efforts supplémentaires sont faits pour loger le moins de détenus possible dans un logement partagé ;

- Lorsque le personnel de probation travaille à l'intérieur de la prison, il identifie les détenus vulnérables et travaille en priorité avec eux dans le cadre du COVID-19 - sinon, en règle générale, il a été signalé qu'en raison de problèmes sanitaires, les visites du personnel de probation dans les prisons sont annulées dans de nombreux pays ;

- Dans certains pays, les détenus sont escortés vers des unités médicales extérieures pour les tests de COVID-19 en cas de demande ou d'indication de contamination, dans d'autres pays, une unité sanitaire mobile se rend à la prison pour prélever des échantillons de test en cas de besoin ;

- Des désinfectants et autres équipements sanitaires sont fournis et le personnel porte des masques, des gants et parfois d'autres équipements de protection (lunettes, tabliers, combinaisons, le plus souvent en cas de détenus testés positifs ou lorsque cela concerne le personnel médical) lorsqu'il est en contact avec les détenus pour éviter la contamination dans les deux sens (y compris les fouilles des cellules et du corps, l'escorte et le transport des détenus) ;

- Dans certains pays, la température corporelle des détenus, des visiteurs et du personnel est prise quotidiennement ;

- Le personnel est divisé en équipes de manière à ce que les différentes équipes n'entrent pas en contact les unes avec les autres et la durée du service est réduite dans les unités où le personnel est en contact direct avec les détenus afin de soulager la pression sur le personnel ;

- Un soutien supplémentaire par des psychologues internes et des conseils sont offerts à tous les membres du personnel qui en ont besoin ;

- Lorsque les visites familiales sont annulées en raison de la pandémie (c'est le cas dans la plupart des pays), les services pénitentiaires offrent gratuitement des possibilités supplémentaires d'appels téléphoniques ou vidéo ou d'autres moyens de contact et de correspondance (dans certains pays, des téléphones portables contrôlés et approuvés sont distribués) ;

- Lorsque les visites d'avocats, de services de probation ou autres sont autorisées (la plupart des cas signalés d'autres visites concernent l'autorisation de visites familiales à des mineurs), la distance requise et les autres mesures de protection sont respectées (port de masques, visites derrière des écrans, etc.) ;

- Dans certains pays où les ateliers sont fermés et où les détenus ne peuvent plus travailler et gagner de l'argent, ils reçoivent une compensation pour la perte de revenus ;

- Lorsque les activités récréatives ou sportives collectives sont annulées, elles sont remplacées par des activités supplémentaires télévisées et autres moyens de divertissement électroniques et par des activités supplémentaires hors cellule, tout en respectant la distance sociale ;

- Des cours d'enseignement à distance sont proposés par le biais d'audio-visuel en ligne ou de vidéoconférences, en particulier lorsque des examens (finaux) sont prévus et surtout dans le cas des mineurs ;

- Dans plusieurs pays, les détenus ont produit des masques réutilisables et d'autres équipements (comme des tabliers de protection, des combinaisons) pour aider à trouver des solutions aux pénuries d'équipements de protection ;

- Dans les pays où les colis alimentaires sont autorisés en prison, leur quantité/fréquence est augmentée, ou des moyens financiers plus importants sont fournis pour acheter de la nourriture au magasin de la prison ;

- Le transfert des détenus entre les prisons n'est effectué que s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité soigneusement estimées.

IV. Le PC-CP GT attire également l'attention sur certaines pratiques introduites par les services de probation en Europe (sur la base des informations recueillies par la Confédération de la probation européenne (CEP) concernant la prise en charge de la pandémie de COVID-19 par ses membres *(site internet en anglais uniquement*) :

- Les services de probation de toute l'Europe suivent et respectent les conseils et orientations fournis par les autorités nationales pour assurer la sécurité non seulement du personnel de probation et des personnes soumises à une surveillance, mais aussi de la communauté au sens large ;

- Les réunions en face-à-face entre le personnel de probation et les auteurs d'infraction sont remplacées par des contacts à distance par courrier, téléphone ou vidéoconférence. Dans certains pays, en relation avec cette pratique, des directives détaillées ont été publiées sur la manière d'interagir avec les auteurs d'infractions par téléphone ou d'autres moyens de communication à distance, y compris les séries de questions à poser et les informations à recueillir, qui comprennent également des questions liées au COVID-19 ;

- Le contrôle du respect des obligations fixées par un tribunal (installation d'appareils de surveillance électronique (SE), dépistage d'alcool et de drogues) s'effectue lors de visites à domicile plutôt qu'au bureau et les agents de probation portent des protections personnelles ;

- Les visites à domicile ne sont décidées par les responsables que lorsque l'évaluation des risques le juge absolument nécessaire pour prévenir un préjudice important. Les risques d'infection pour le personnel et les personnes visitées doivent être atténués avant de procéder à ces visites. Dans certains pays, des orientations détaillées sont communiquées au personnel sur la manière de rechercher des informations pertinentes auprès des auteurs d'infractions avant la visite concernant les risques liés au COVID-19, sur la manière de se protéger avant, pendant et après la visite et sur la manière d'apprendre à la personne visitée à faire de même ;

- Les visites des centres de détention ou des établissements pénitentiaires par le personnel de probation sont également reportées et remplacées autant que possible par des moyens de communication à distance dans de nombreux pays ;

- Lorsque des équipes multi-agences ou multidisciplinaires sont impliquées, des conseils sont fournis dans certains pays sur la manière de partager les tâches et de mener les visites à distance et à domicile lorsque plusieurs agences sont impliquées ;

- Lorsque les bureaux de probation sont fermés, les autorités locales et les autres parties prenantes sont informées et un panneau est placé sur la porte indiquant un numéro de téléphone de service pour les urgences ;

- Les plans de peines sont adaptés de manière à inclure les activités qui peuvent être effectuées à domicile. Les programmes de traitement qui nécessitent la participation à des séances de groupe sont suspendus et les programmes individuels qui peuvent être réalisés par des moyens électroniques à partir du domicile sont maintenus. Les appels téléphoniques et vidéo sont utilisés pour tous les types de contacts, de supervision ou de consultations ;

- Les auteurs d'infractions à haut risque sont identifiés et classés par ordre de priorité aux fins de surveillance et d'intervention/traitement, en particulier ceux qui ont des antécédents de violence domestique ;

- Dans la plupart des pays, les travaux d'intérêt général ont été arrêtés ou reportés. Lorsque le travail d'intérêt général n'est pas maintenu, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à nouvel ordre ou est considérée comme expirée avec un contenu limité d'interventions pour les auteurs d'infractions à faible risque ;

- Dans les pays/juridictions où le travail d'intérêt général est maintenu, des mesures de sécurité sanitaire sont mises en œuvre :

 - Suivre les directives de distanciation sociale consistant à garder une distance de 1,5 mètre les uns des autres ;

 - Le personnel porte des masques et des gants lorsqu'il est en contact avec les clients afin d'éviter toute contamination dans les deux sens ;

 - Suivre les principes et recommandations clés contenus dans les Règles européennes de probation (2010), Article 50. Les précautions en matière de santé et de sécurité doivent protéger de manière adéquate les auteurs d'infractions affectés à un travail d'intérêt général et ne doivent pas être moins rigoureuses que celles appliquées aux autres travailleurs ;

- En ce qui concerne les programmes liés à la prise en charge de la toxicomanie à faible risque, y compris les infractions liées à la conduite d'une voiture, certains services de probation ont reçu des instructions à mettre fin à l'exécution de la peine au lieu de l'interrompre ;

- Le site internet du service de probation et les réseaux sociaux sont maintenus et mis à jour régulièrement pour fournir des informations et des conseils ;

- La communication entre le personnel de probation ainsi qu'avec les autres parties prenantes et partenaires (comme les tribunaux, la police, le ministère public, le service pénitentiaire, le service de santé, les municipalités) se fait à distance par téléphone, courrier ou vidéoconférence ;

- Dans certains pays, le personnel de probation est divisé en deux équipes qui travaillent chacune pendant 14 jours consécutifs, suivis d'un confinement obligatoire de 14 jours à la maison afin de contrer autant que possible la propagation du virus. Dans d'autres pays, le personnel travaille à domicile et se rend une fois par semaine au bureau pour éviter autant que possible de contacter ses collègues ;

- Dans la mesure du possible, les tribunaux reportent les audiences et, dans ce cas, les rapports pré-sentenciels ne sont pas rédigés et envoyés aux tribunaux ;

- Dans les cas urgents, lorsque des rapports pré-sentenciels doivent être rédigés, les entretiens avec l'accusé sont réalisés autant que possible par téléphone ou par vidéoconférence ;

- Dans certains pays, les visites de contrôle de la patrouille de surveillance sont effectuées brièvement devant l'adresse du domicile des auteurs d'infractions ;

- Dans certains pays, en raison du COVID-19, bien que le personnel ne travaille généralement pas le week-end, il est de garde pour traiter les incidents d'automutilation et de violence domestique ;

- La surveillance électronique (SE) se poursuit comme d'habitude, les réunions en face-à-face sont remplacées par des appels téléphoniques ou d'autres outils en ligne. Dans certains pays, afin de

faire face aux libérations anticipées, la durée maximale d'exécution de la peine avec la SE a été portée de 4 à 6 mois, dans d'autres, la SE est utilisée comme une aide à la prévention de la violence domestique ;

- De nombreux services de probation craignent que le fait de mettre davantage de personnes en probation n'entraîne une surpopulation au niveau de la probation et une pression sur la charge de travail et des dossiers du personnel de probation. Il est donc recommandé d'utiliser efficacement des sanctions et mesures appliquées dans la communauté significatives et d'éviter la surveillance de masse.

V. Le PC-CP GT souhaite également attirer l'attention de toutes les parties prenantes nationales concernées sur le fait qu'un certain nombre de pays ont introduit des mesures d'urgence visant à réduire le nombre de détenus et à diminuer la surpopulation carcérale, telles que : réduire autant que possible le nombre de personnes accusées ou condamnées envoyées dans des centres de détention et des établissements pénitentiaires ; libérer certaines catégories de détenus (détenus vulnérables en raison de leur âge ou de leur état de santé), les mineurs, les femmes enceintes ou les femmes ayant des enfants en bas âge, les détenus dont la libération est prévue de toute façon dans un avenir proche ou les auteurs d'infractions à faible risque. À cet égard, le PC-CP GT souhaite rappeler que le Conseil de l'Europe a constamment recommandé aux autorités nationales de ses États membres[2] (et en premier lieu aux Ministères de la justice, aux juges et aux procureurs) de recourir plus efficacement et plus fréquemment aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, en tant que mesures de « premier recours » lorsque cela est possible, afin de réduire efficacement la criminalité en utilisant des interventions qui sont plus susceptibles de favoriser la désistance, et qui ne rompent pas les liens sociaux des auteurs d'infractions mais plutôt s'appuient sur ces liens et les renforcent afin de lutter contre la récidive. Ces interventions peuvent être associées, le cas échéant, à de nouvelles technologies de surveillance telles que la surveillance électronique (SE), dans le plein respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en partant du principe que les nouvelles technologies ne peuvent et ne doivent pas remplacer le contact humain significatif avec les auteurs d'infractions. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent être utilisées en tant que telles, elles peuvent remplacer une peine de prison ou accélérer la libération en tant que partie intégrante des programmes de libération anticipée des détenus et peuvent donc réduire efficacement le recours excessif à l'emprisonnement en tant que sanction.

[2] Pour plus d'informations concernant les mesures recommandées pour réduire le recours à l'emprisonnement (Livre blanc sur le surpeuplement carcéral et Conférence de haut niveau).